



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés payés

Question écrite n° 37121

Texte de la question

M. Jean Launay * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les revendications de l'Union nationale des entrepreneurs du paysage concernant les difficultés relatives à leur affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics. En effet, les entreprises du paysage, dont la mission vise à créer et entretenir les jardins, parcs et espaces verts, sont à ce titre incluses dans le champ d'application de la réglementation relative à la protection sociale agricole. Ainsi, leurs responsables sont administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole et des caisses de retraite et de prévoyance du régime agricole. Ce secteur d'activités représente d'ailleurs 10 % de la masse salariale agricole, 15 % des cotisations MSA et 33 % des versements à la caisse de retraite complémentaire des cadres de l'agriculture. Enfin, leurs diplômes et titres de qualification relèvent directement du ministère de l'agriculture. C'est pourquoi les intéressés militent en faveur d'une modification de l'article D. 732-1 du code du travail afin que leurs entreprises ne soient désormais plus affiliées aux caisses de congés payés du bâtiment lorsqu'elles réalisent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en travaux paysagers. Cette règle, qui établit l'activité principale comme référence, se révélerait cohérente avec l'affiliation au régime de la mutualité sociale agricole des 43 000 salariés du secteur, dans lequel s'applique la convention collective des entreprises du paysage. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite que le Gouvernement entend réserver aux légitimes sollicitations des entrepreneurs du paysage.

Texte de la réponse

Les difficultés évoquées sont réelles, c'est pourquoi il est apparu nécessaire de les régler le plus rapidement possible. La question a donc été abordée lors de la discussion du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux au Parlement. Un amendement déposé au Sénat a été adopté avec un avis favorable du Gouvernement. Le nouvel article 10 bis A de la loi crée un article L. 223-18 dans le code du travail qui exclut les entreprises ayant une activité exclusive ou principale de paysage de l'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37121

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2790

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8336